



MAIRE
Coordination soins -
Atelier Santé Ville /
Prévention

Décision
N°D2024143

Pour Avis Conforme le

31 MARS 2024

Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine

Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 15.01.2025



LE MAIRE,

A. TAÏBI

CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME MABOUSSOU CHRISTY EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE RECETTES AUPRES DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE POUR L'ENCAISSEMENT DES TIERS-PAYANTS A COMPTER DU 31 MARS 2024.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles

L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale du 4 mai 1965 instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative au montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-payant du Centre Municipal de Santé en euro,

Vu l'arrêté municipal n°98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu, l'arrêté municipal n°D2017073 portant sur l'adaptation et la réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé pour l'encaissement des tiers payant à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu, la décision municipale D2017155 du 1^{er} septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et mutuelles à compter du 31 août 2017,

Vu la décision municipale n° D2023354 du 20 décembre 2023 portant nomination de Madame MABOUSSOU Christy en qualité de régisseur suppléante de recettes pour l'encaissement des tiers- payant auprès du Centre Municipal de santé à compter du 18 décembre 2023,

Considérant que la cessation des fonctions de Madame MABOUSSOU Christy a pris effet à compter du 31 mars 2024, date de départ de cette dernière de la collectivité.

Vu le Budget Communal,

DECIDE

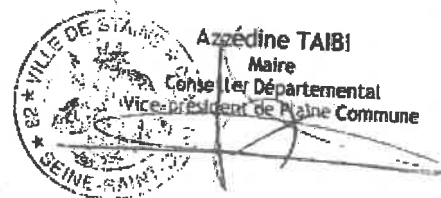
ARTICLE UN : Madame MABOUSSOU Christy cesse ses fonctions de régisseur suppléant de recettes à compter de l'entrée en vigueur du présent acte.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Madame Naouelle SQUADJI, régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Enfance

Décision
N°D2024144

CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME SANDRINE BAUDET ET DE MADAME FARIZA DAOUDI EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANTE POUR LA REGIE DE RECETTES CREEE AUPRES DU SERVICE ENFANCE DE LA COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES LIEES AUX PRESTATIONS SCOLAIRES A COMPTER DU 24 JUIN 2024.

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240603-D2024144-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012,

Vu, pour acceptation
Le régisseur

Le 03.06.2024
Mme NGUYEN
~~T. Nguyen~~

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu pour acceptation
Les mandataires suppléants

Le 03.06.2024
Mme DAOUDI
DAOUDI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté municipal n° 99/55 du 5 février 1999 instituant une régie de recettes auprès du service enfance de la commune de Stains pour l'encaissement des recettes liées aux prestations scolaires,

Vu la décision municipale n°D2019075 en date du 24 mai 2019 nommant Madame Fariza DAOUDI mandataire suppléante de recettes et la décision municipale n°D2022290 en date du 21 novembre 2022 nommant Madame Sandrine BAUDET mandataire suppléante pour la régie de recettes créée auprès du service Enfance de la commune de Stains (93240) pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux différentes prestations scolaires,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

mandataires suppléantes de Mesdames Fariza DAOUDI et Sandrine BAUDET pour la régie de recettes créée auprès du service Enfance de la commune de Stains pour l'encaissement des recettes liées aux prestations scolaires à compter du 24 juin 2024,

DECIDE

ARTICLE UN : Cessation de fonctions de Mesdames Fariza DAOUDI et Sandrine BAUDET en qualité de mandataires suppléantes pour la régie de recettes créée auprès du service Enfance de la commune de Stains pour l'encaissement des recettes liées aux prestations scolaires cessent à compter du 24 juin 2024.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame Thi Anne Flora NGUYEN (régisseur),
- à Madame Fariza DAOUDI,
- à Madame Sandrine BAUDET,
- aux Services Municipaux concernés (DRH, Finances, enfance).

Stains, le 03/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



VILLE DE

**NOMINATION DE MADAME GHANIA BELKACEM EN QUALITE DE
MANDATAIRE DE RECETTES AUPRES DU CENTRE MUNICIPAL DE
SANTÉ POUR L'ENCAISSEMENT DES TIERS-PAYANTS A COMPTER DU
1ER AVRIL 2024.**

MAIRE
Coordination soins -
Atelier Santé Ville /
Prévention

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2024146

Pour Avisa Conforme le

12 MARS 2024

Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine

Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques

Bon pour acceptation
Antony 8/7/24

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 15.01.2025



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale du 4 mai 1964 instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative au montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-payant du Centre Municipal de Santé en euro,

Vu l'arrêté municipal n°98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n° 2001/597 portant sur l'adaptation et la
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01 49 71 82 27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipale de Santé pour l'encaissement des tiers-payant à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la décision municipale n°D2017155 du 1^{er} septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et mutuelles à compter du 31 août 2017,

Vu la décision municipale n°D2022064 du 21 mars 2022 portant nomination de Madame SOUADJI Naouelle, en qualité de régisseur titulaire de recettes pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre Municipal de Santé,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Madame Merveille BADA en qualité de mandataire de recettes pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre de Santé,

Vu l'avis conforme préalable, du Comptable Public Assignataire, sur le projet de décision,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame BELKACEM Ghania, est nommée mandataire de la régie de recettes sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, pour l'encaissement du produit des TIERS-PAYANT auprès du Centre Municipal de Santé à compter du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE DEUX : Le régisseur titulaire de recettes et le mandataire de recettes ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de régie.

ARTICLE TROIS : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire n'est pas astreint à constituer au cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE QUATRE : Le mandataire suppléant conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectuées.

ARTICLE CINQ : Le mandataire suppléant ne doit pas recevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, il doit encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'articles 432-10 du code pénal.

ARTICLE SIX : Le mandataire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE SEPT : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Madame Ghania BELKACEM, mandataire suppléant,
- à Madame Naouelle SOUADJI, régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/06/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**NOMINATION DE MADAME MERVEILLE BADA EN QUALITE DE
MANDATAIRE DE RECETTES AUPRES DU CENTRE MUNICIPAL DE
SANTE POUR L'ENCAISSEMENT DES TIERS-PAYANTS A COMPTER DU
13 MAI 2024**

MAIRE
Coordination soins -
Atelier Santé Ville /
Prévention

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024149**

Pour Avis Conforme le

25 AVR. 2024

**Service de Gestion Comptable
Thibault CAZILLAS
Inspecteur
des Finances Publiques**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, **15.01.2025**



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale du 4 mai 1964 instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative au montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-payant du Centre Municipal de Santé en euro,

Vu l'arrêté municipal n°98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n° 2001/597 portant sur l'adaptation et la

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipale de Santé pour l'encaissement des tiers-payant à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la décision municipale n°D2017155 du 1^{er} septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et mutuelles à compter du 31 août 2017,

Vu la décision municipale n°D2022064 du 21 mars 2022 portant nomination de Madame SOUADJI Naouelle, en qualité de régisseur titulaire de recettes pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre Municipal de Santé,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Madame Merveille BADA en qualité de mandataire de recettes pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre de Santé,

Vu l'avis conforme préalable, du Comptable Public Assignataire, sur le projet de décision,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame Merveille BADA, est nommée mandataire de la régie de recettes sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, pour l'encaissement du produit des TIERS-PAYANT auprès du Centre Municipal de Santé à compter du 13 mai 2024.

ARTICLE DEUX : Le régisseur titulaire de recettes et le mandataire de recettes ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de régie.

ARTICLE TROIS : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire n'est pas astreint à constituer au cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE QUATRE : Le mandataire suppléant conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectuées.

ARTICLE CINQ : Le mandataire suppléant ne doit pas recevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, il doit encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'articles 432-10 du code pénal.

ARTICLE SIX : Le mandataire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

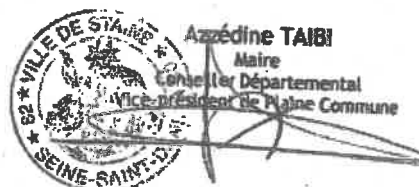
ARTICLE SEPT : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Madame Merveille BADA, mandataire,
- à Madame Naouelle SOUADJI, régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/06/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Enfance

Décision
N°D2024150

CESSATION DE FONCTIONS DE MESDAMES DAOUDI FARIZA ET SANDRINE BAUDET EN QUALITÉ DE MANDATAIRSE SUPPLÉANTES POUR LA REGIE DE RECETTES CREEE AUPRES DU MULTI ACCUEIL LOUISE MICHEL DE LA COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AUX FRAIS DE GARDE DES ENFANTS, A COMPTER DU 24 JUIN 2024.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et du n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, pour acception
Le régisseur

Le 03.06.2024
Mme NGUYEN
Nguyen

Vu pour acception
Les mandataires suppléants

Le 03.06.2024
Mme DAOUDI
Daoudi

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté municipal n° 83/504 du 5 décembre 1983 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de garde des enfants confiés à la crèche familiale, modifiée par les décisions municipales n°20065206 en date du 02 octobre 2006, n°20075105 en date du 09 mai 2007 et n°20090230 en date du 09 juillet 2009,

Vu la décision municipale n°D2019074 en date du 24 mai 2019 nommant Madame Fariza DAOUDI mandataire suppléante de recettes et la décision municipale n°D2022292 en date du 21 novembre 2022 nommant Madame Sandrine BAUDET mandataire suppléante de la régie de recettes créée auprès du Multi-accueil Louise Michel de la commune de Stains pour l'encaissement des

produits de la participation des familles aux frais de garde des enfants,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de mandataires suppléantes de recettes de Mesdames Fariza DAOUDI et Sandrine BAUDET pour la régie de recettes créée auprès du Multi-accueil Louise Michel de la commune de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de garde des enfants à compter du 24 juin 2024,

DECIDE

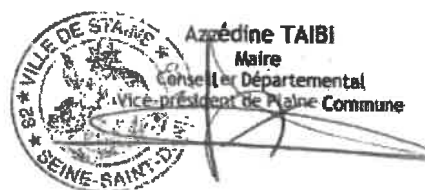
ARTICLE UN : Cessation de fonctions de Mesdames Fariza DAOUDI et Sandrine BAUDET en qualité de mandataires suppléantes pour la régie de recettes créée auprès du Multi-accueil Louise Michel de la commune de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de garde des enfants, à compter du 24 juin 2024.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame NGUYEN Thi Anne Flora (Régisseur),
- à Madame DAOUDI Fariza,
- à Madame Sandrine BAUDET
- aux Services Municipaux concernés (DRH, finances et enfance).

Stains, le 03/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Enfance

**Décision
N°D2024151**

CESSATION DE FONCTIONS DE MESDAMES FARIZA DAOUDI ET SANDRINE BAUDET EN QUALITÉ DE MANDATAIRES SUPPLÉANTES POUR LA REGIE DE RECETTES CREEE AUPRES DE LA MAISON DU TEMPS LIBRE DE LA COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AUX FRAIS DE GARDE DES ENFANTS CONFIES AU MULTI-ACCUEIL, A COMPTER DU 24 JUIN 2024.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et du n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu, pour acceptation

Le régisseur

Mme Nguyen Le. 03.06.2024

T Nguyen

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu pour acceptation

Les mandataires suppléants

Le 03.06.2024

Mme DAOUDI

Daoudi

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu décision municipale n°D2015207 du 19 novembre 2015 instituant la création d'une régie de recettes auprès de la Maison du Temps Libre de la communes de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de garde des enfants confiés au multi-accueil à compter du 25 novembre 2015,

Vu la décision municipale n°D2019110 en date du 27 juin 2019 nommant Madame Fariza DAOUDI en qualité de mandataire suppléante de recettes et vu la décision municipale n°D2022291 en date du 21 novembre 2022 nommant Madame Sandrine BAUDET en qualité de mandataire suppléante de recettes pour la régie de recettes créée auprès de la Maison du Temps Libre de la commune de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des

familles aux frais de garde des enfants confiés au multi-accueil,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de mandataires suppléantes de Mesdames Fariza DAOUDI et Sandrine BAUDET pour la régie de recettes créée auprès de la Maison du Temps Libre de la commune de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de garde des enfants confiés au multi-accueil à compter du 24 juin 2024,

DECIDE

ARTICLE UN : Cessation de fonctions de Mesdames Fariza DAOUDI et Sandrine BAUDET en qualité de mandataires suppléantes pour la régie de recettes créée auprès de la Maison du Temps Libre de la communes de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de garde des enfants confiés au multi-accueil, à compter du 24 juin 2024.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Mme Thi Anne Flora NGUYEN (régisseur),
- à Mme Fariza DAOUDI,
- à Madame Sandrine BAUDET,
- aux Services Municipaux concernés (DRH, finances et enfances).

Stains, le 03/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS

Maison pour Tous
Maroc/Avenir

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240603-D2024152-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2024

Décision
N° D2024152



LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°d2017024 du 2 février 2017 instituant une régie de recettes auprès du Centre social quartiers du Maroc et Avenir de la commune de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux activités organisées par l'équipement.

Vu, la décision municipale n°D2020242 du 9 décembre 2020, portant nomination de Madame Houria KHALLOQ en qualité de mandataire suppléant de recettes pour la régie de recettes créée auprès du

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Centre social quartiers du Maroc et Avenir de la commune de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux activités organisées par l'équipement,

Considérant qu'il convient de prononcer la cessation de Madame Houria KHAÏLOQ en qualité de mandataire suppléant de recettes pour la régie de recettes créée auprès du Centre social quartiers du Maroc et Avenir de la commune de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux activités organisées par l'équipement, à compter du 1^{er} juillet 2024

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame Houria KHAÏLOQ cesse ses fonctions, en qualité de mandataire suppléant de recettes pour la régie de recettes créée auprès du Centre social quartiers du Maroc et Avenir de la commune de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux activités organisées par l'équipement, à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE DEUX : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Houria KHAÏLOQ mandataire suppléant de recettes,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS**

**Maison pour Tous
Yamina Setti**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

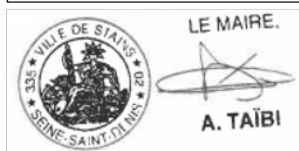
093-219300720-20240603-D2024153-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet

Décision

N°D2024153



**CESSATION DE FONCTION DE MADAME AMINATA BARRY EN
QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES DE LA REGIE DE
RECETTES CRÉÉE AUPRÈS DE LA MAISON POUR TOUS YAMINA
SETTI DE LA COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES
FRAIS D'INSCRIPTION ET PRODUIT DE LA PARTICIPATION DES
FAMILLES AUX ACTIVITÉS PROPOSÉES PAR L'ÉQUIPEMENT À
COMPTER DU 1ER JUILLET 2024**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°20075145 du 29 mai 2007 instituant la création d'une régie de recettes auprès du Lieu d'écoute et de rencontre du Moulin Neuf de la commune de Stains modifiée par les décisions n°200775173 du 21 juin 2007, n°20080161 du 26 mai 2008 et n°D2016057 du 15 avril 2016,

Vu, la décision municipale n°D2016059 du 15 avril 2016, portant nomination de Madame Aminata BARRY en qualité de régisseur titulaire de recettes pour la régie de recettes créée auprès de la

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Maison pour tous Yamina Setti de la commune de Stains pour l'encaissement des frais d'inscription et produit de la participation des familles aux activités proposées par l'équipement,

Considérant qu'il convient de prononcer la cessation de Madame Aminata BARRY en qualité de régisseur titulaire de recettes pour la régie de recettes créée auprès de la Maison pour tous Yamina Setti de la commune de Stains pour l'encaissement des frais d'inscription et produit de la participation des familles aux activités proposées par l'équipement, à compter du 1^{er} juillet 2024

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame Aminata BARRY cesse ses fonctions, en qualité de régisseur de recettes titulaire de la régie créée auprès du Lieu d'écoute et de rencontre du Moulin Neuf de la commune de Stains pour l'encaissement des frais d'inscription et produit de la participation des familles aux activités proposées par l'équipement, à compter du 1^{er} juillet 2024.

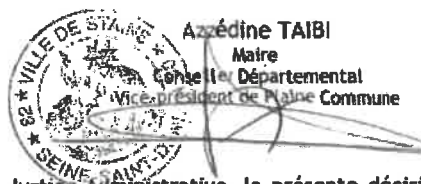
ARTICLE DEUX : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Aminata BARRY régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 03/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
**Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N° D2024155**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA
BASE DE LOISIRS DE SAINT-LEU-D'ESSERENT POUR UN
HEBERGEMENT EN GESTION LIBRE A SAINT-LEU-D'ESSERENT, DU
15 AU 19 JUILLET 2024.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et Syndicat Intercommunal de la Base de Loisirs de Saint-
Leu-D'esserent pour un hébergement en gestion libre au profit des
jeunes de la ville de Stains, du 15 au 19 juillet 2024,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation
auprès des jeunes stanois concernés,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Syndicat Intercommunal de la Base de Loisirs de Saint-Leu-D'esserent, 19 rue de la garenne, 60340 Saint-Leu-D'esserent représentée par Monsieur Jean Pierre BOSINO en sa qualité de Président, au profit des jeunes de la ville de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 500,00 € TTC (mille cinq cent euros toute taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Syndicat Intercommunal de la Base de Loisirs de Saint-Leu-D'esserent,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 03/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N°D2024156**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET FOL 26-VACANCES POUR TOUS
CONCERNANT LA LOCATION D'HEBERGEMENT EN PENSION
COMPLETE AU PROFIT DE JEUNES DE 9 A 12 ANS, DU 25 JUILLET
AU 24 AOUT 2024.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et FOL 26-Vacances pour tous, concernant la location
d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de 9
à 14 ans du 25 juillet au 24 août 2024.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et FOL 26-Vacances pour tous représentée par Madame Julien Gay en sa qualité de chef de service vacance et de classe, sise 27 route du Payré - 85520 Jard-sur-Mer, concernant la location d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de 9 à 14 ans du 25 juillet au 24 août 2024, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 4 851.00 € TTC (quatre mille huit cent cinquante-un euros toutes taxes comprises).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240603-D2024156-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2024

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à FOL 26-Vacances pour tous,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 03/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
**Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N°D2024157**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240603-D2024157-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2024



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ' REGARDS '
CONCERNANT DES SEJOURS EN PENSION COMPLETE AU PROFIT
DES ENFANTS AGES DE DE 9 A 14 ANS,DU 02 AOÛT 2024 AU 15
AOÛT 2024.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et l'association « REGARDS », concernant des séjours en
pension complète au profit des enfants âgés de 9 à 14 ans du 02
août 2024 au 15 août 2024.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association représentée par Monsieur Yanis CHETTAB en sa qualité de Directeur, sise 165 Avenue Henri GINOUX - 92120 MONTROUGE, concernant des séjours en pension complète au profit des enfants âgés de 9 à 14 ans du 02 août 2024 au 15 août 2024, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 16 460.00 € HT (seize mille quatre cent soixante euros) non assujetti à la TVA.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association « REGARDS »,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 03/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON CONCERNANT
LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024158**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240603-D2024158-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de convention de prestation, relatif à la location de
matériel scénique,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour
le public stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société Réfléchi'Son, sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 228, 40 € TTC (deux mille deux-cent-vingt-huit euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public Assignataire de la Commune de Stains,
- à La Société Réfléchi'Son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/06/2024

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001
93241 STAINS CEDEX



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ REFFLECHI'SON
CONCERNANT LA LOCATION DE MATÉRIEL SCÉNIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024159**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de convention de location, relatif à la location de
matériel scénique,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour
le public stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société Réfléchi'son, sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 218, 92 € TTC (deux mille deux-cent-dix-huit euros et quatre-vingt-douze centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Réfléchi'son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/06/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**

**Coordination Petite
enfance**

**Décision
N°D2024160**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE
STAINS ET L'ASSOCIATION LE PÔPE CONCERNANT UNE FORMATION
A DESTINATION DE LA POPULATION DE LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240603-D2024160-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2024



**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'une
formation « atelier d'argile » et « atelier argile et terre » par
l'association le Pôpe pour le secteur de la petite enfance, les mardi
15 octobre 2024 et jeudi 17 octobre 2024, A la Maison du Temps
Libre, à destinations de la population Stanoise,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite formation
professionnelle aux agents de la petite enfance,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN: Le contrat de cession des droits d'exploitation d'une formation professionnelle pour le secteur de la petite enfance, représentée, par Madame Véronique Saint Aubin présidente de l'association Le Pôpe, est approuvé.

ARTICLE DEUX: Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 700 € non assujettie à la TVA (Sept cent euros non assujettie à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à Madame Véronique Saint Aubin présidente de l'association le Pôpe,
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 03/06/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION
AU PROFIT DU PERSONNEL COMMUNAL, DES ARTISTES ET AUTRES
PARTENAIRES EXTERIEURS ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET
L'ASSOCIATION ' DANCAS E CANTARES DO MINHO ' DANS LE CADRE
DE L'EVENEMENT ' STAINS EN FETE ' DU SAMEDI 22 JUIN 2024 EN
CENTRE VILLE A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240603-03034161 CC
Décision N° D2024161

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2024



**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26
mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal
au Maire,**

**Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de
restauration au profit du personnel communal, des artistes et
des autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de
l'évènement « Stains en Fête », le samedi 22 juin 2024**

**Considérant que pour l'évènement « Stains en Fête » prévu le
samedi 22 juin 2024 en Centre-ville à Stains, il convient de
prévoir une prestation de service de restauration au profit du
personnel communal, des artistes et des autres prestataires
intervenant lors de cette manifestation,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite
manifestation, pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN: Approuve le contrat, ci-annexé, entre la commune de Stains et
« DANCAS E CANTARES DO MINHO » représentée par Madame Isabel TEIXEIRA en sa
qualité de présidente de l'association - sise Maison des Associations - 6, Av Jules
Guesde à Stains, relatif à la prestation de restauration au profit du personnel
communal, des artistes et autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre
de l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 22 juin 2024 en Centre-Ville à
Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant. L'association « DANCAS E CANTARES DO MINHO » sera rémunérée sur la base du nombre de repas effectivement consommés, à hauteur de 10 euros 50 (dix euros et cinquante centimes) par repas complet, après relevé établi par la commune.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- À l'Association « DANCAS E CANTARES DO MINHO »,
- Aux Services Municipaux concernés (Vie associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 03/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Seine-Saint-Denis



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2024163**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION
AU PROFIT DU PERSONNEL COMMUNAL, DES ARTISTES ET AUTRES
PARTENAIRES EXTERIEURS ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET
L'ASSOCIATION ' LE COMITE DES FÊTES DU QUARTIER DE L'AVENIR
' DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT ' STAINS EN FETE ' DU SAMEDI
22 JUIN 2024 EN CENTRE VILLE A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26
mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal
au Maire,**

**Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de
restauration au profit du personnel communal, des artistes et
des autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de
l'évènement « Stains en Fête », le samedi 22 juin 2024,**

**Considérant que pour l'évènement « Stains en Fête » prévu le
samedi 22 juin 2024 en Centre-ville à Stains, il convient de
prévoir une prestation de service de restauration au profit du
personnel communal, des artistes et des autres prestataires
intervenant lors de cette manifestation,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite
manifestation, pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat, ci-annexé, entre la commune de Stains et « LE COMITE DES FÊTES DU QUARTIER DE L'AVENIR » Monsieur Alfred ROCHEFORT en qualité de président, sise 54, Rue Jean Jaurès à Stains, relatif à la prestation de restauration au profit du personnel communal, des artistes et autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 22 juin 2024 en Centre-Ville à Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant. « LE COMITE DES FÊTES DU QUARTIER DE L'AVENIR » sera rémunérée sur la base du nombre de repas effectivement consommés, à hauteur de 10 euros 50 (dix euros et cinquante centimes) par repas complet, après relevé établi par la commune.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- À l'Association « LE COMITE DES FÊTES DU QUARTIER DE L'AVENIR »,
- Aux Services Municipaux concernés (Vie associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 03/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2024164**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION
AU PROFIT DU PERSONNEL COMMUNAL, DES ARTISTES ET AUTRES
PARTENAIRES EXTERIEURS ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET
L'ASSOCIATION ' A.C.C.S. (ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTE
COMORIENNE DE STAINS) ' DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT '
STAINS EN FETE ' DU SAMEDI 22 JUIN 2024 EN CENTRE VILLE A
STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240603-D2024164-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2024

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26
mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal
au Maire,**

**Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de
restauration au profit du personnel communal, des artistes et
des autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de
l'évènement « Stains en Fête », le samedi 22 juin 2024**

**Considérant que pour l'évènement « Stains en Fête » prévu le
samedi 22 juin 2024 en Centre-ville à Stains, il convient de
prévoir une prestation de service de restauration au profit du
personnel communal, des artistes et des autres prestataires
intervenant lors de cette manifestation,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite
manifestation, pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat, ci-annexé, entre la commune de Stains et
« A.C.C.S. (Association de la Communauté Comorienne de Stains) » représentée par
Monsieur Salim BACHIROU en sa qualité de président de l'association - sise 11, Allée
Max Jacob à Stains, relatif à la prestation de restauration au profit du personnel
communal, des artistes et autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre
de l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 22 juin 2024 en Centre-Ville à
Stains.

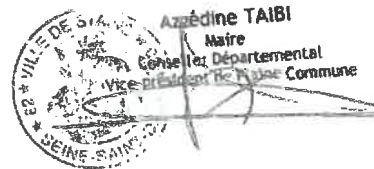
ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant. « A.C.C.S. (Association de la Communauté Comorienne de Stains) » sera rémunérée sur la base du nombre de repas effectivement consommés, à hauteur de 10 euros 50 (dix euros et cinquante centimes) par repas complet, après relevé établi par la commune.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- À l'Association « A.C.C.S. (Association de la Communauté Comorienne de Stains) »,
- Aux Services Municipaux concernés (Vie associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 03/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N° D2024165**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION
AU PROFIT DU PERSONNEL COMMUNAL, DES ARTISTES ET AUTRES
PARTENAIRES EXTERIEURS ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET
L'ASSOCIATION 'ADSH (ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT
ET LA SOLIDARITE HAÏTIENNE)' DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT
'STAINS EN FETE' DU SAMEDI 22 JUIN 2024 EN CENTRE VILLE A
STAINS (93240**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26
mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal
au Maire,**

**Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de
restauration au profit du personnel communal, des artistes et
des autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de
l'évènement « Stains en Fête », le samedi 22 juin 2024**

**Considérant que pour l'évènement « Stains en Fête » prévu le
samedi 22 juin 2024 en Centre-ville à Stains, il convient de
prévoir une prestation de service de restauration au profit du
personnel communal, des artistes et des autres prestataires
intervenant lors de cette manifestation,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite
manifestation, pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat, ci-annexé, entre la commune de Stains et « ADSH (Association Pour le Développement et la Solidarité Haïtienne) » représentée par Madame Ymose BELIZAIRE en sa qualité de présidente de l'association - sise Maison des Associations - 6, Av Jules Guesde à Stains, relatif à la prestation de restauration au profit du personnel communal, des artistes et autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 22

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240603-D2024165-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2024

juin 2024 en Centre-Ville à Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant. L'association « ADSH (Association Pour le Développement et la Solidarité Haïtienne) » sera rémunérée sur la base du nombre de repas effectivement consommés, à hauteur de 10 euros 50 (dix euros et cinquante centimes) par repas complet, après relevé établi par la commune.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- À l'Association « ADSH (Association Pour le Développement et la Solidarité Haïtienne) »,
- Aux Services Municipaux concernés (Vie associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 03/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS**
Vie associative et
Citoyenneté

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION
AU PROFIT DU PERSONNEL COMMUNAL, DES ARTISTES ET AUTRES
PARTENAIRES EXTERIEURS ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET
L'ASSOCIATION ' J'AIME LA MUSIQUE ' DANS LE CADRE DE
L'EVENEMENT ' STAINS EN FETE ' DU SAMEDI 22 JUIN 2024 EN
CENTRE VILLE A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024166**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26
mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal
au Maire,**

**Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de
restauration au profit du personnel communal, des artistes et
des autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de
l'évènement « Stains en Fête », le samedi 22 juin 2024**

**Considérant que pour l'évènement « Stains en Fête » prévu le
samedi 22 juin 2024 en Centre-ville à Stains, il convient de
prévoir une prestation de service de restauration au profit du
personnel communal, des artistes et des autres prestataires
intervenant lors de cette manifestation,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite
manifestation, pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN: Approuve le contrat, ci-annexé, entre la commune de Stains et
« J'AIME LA MUSIQUE » Monsieur Bastien LE MINH HUNG en qualité de président, sise 2, Av.
Jules Guesde à Stains, relatif à la prestation de restauration au profit du personnel
communal, des artistes et autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre
de l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 22 juin 2024 en Centre-Ville à
Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits

ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant. « J'AIME LA MUSIQUE » sera rémunérée sur la base du nombre de repas effectivement consommés, à hauteur de 10 euros 50 (dix euros et cinquante centimes) par repas complet, après relevé établi par la commune.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- À l'Association « J'AIME LA MUSIQUE »,
- Aux Services Municipaux concernés (Vie associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 03/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS**

**Vie associative et
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION
AU PROFIT DU PERSONNEL COMMUNAL, DES ARTISTES ET AUTRES
PARTENAIRES EXTERIEURS ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET
L'ASSOCIATION ' NASYON A KONGO ' DANS LE CADRE DE
L'EVENEMENT ' STAINS EN FETE ' DU SAMEDI 22 JUIN 2024 EN
CENTRE VILLE A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024167**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26
mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal
au Maire,**

**Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de
restauration au profit du personnel communal, des artistes et
des autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de
l'évènement « Stains en Fête », le samedi 22 juin 2024**

**Considérant que pour l'évènement « Stains en Fête » prévu le
samedi 22 juin 2024 en Centre-ville à Stains, il convient de
prévoir une prestation de service de restauration au profit du
personnel communal, des artistes et des autres prestataires
intervenant lors de cette manifestation,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite
manifestation, pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN: Approuve le contrat, ci-annexé, entre la commune de Stains et
« NASYON A KONGO » représentée par Madame Corinne REINE en sa qualité de
présidente de l'association - sise 14, Square du 11 novembre 1918 à Stains, relatif à
la prestation de restauration au profit du personnel communal, des artistes et
autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de l'évènement « Stains en
Fête » prévu le samedi 22 juin 2024 en Centre-Ville à Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant. L'association « NASYON A KONGO » sera rémunérée sur la base du nombre de repas effectivement consommés, à hauteur de 10 euros 50 (dix euros et cinquante centimes) par repas complet, après relevé établi par la commune.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- À l'Association « NASYON A KONGO »,
- Aux Services Municipaux concernés (Vie associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 03/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION
AU PROFIT DU PERSONNEL COMMUNAL, DES ARTISTES ET AUTRES
PARTENAIRES EXTERIEURS ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET
L'ASSOCIATION ' SOCIO CULTURELLE UNIVERSELLE ' DANS LE
CADRE DE L'EVENEMENT ' STAINS EN FETE ' DU SAMEDI 22 JUIN
2024 EN CENTRE VILLE A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024168**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240603-D2024168-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2024



**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26
mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal
au Maire,**

**Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de
restauration au profit du personnel communal, des artistes et
des autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de
l'évènement « Stains en Fête », le samedi 22 juin 2024**

**Considérant que pour l'évènement « Stains en Fête » prévu le
samedi 22 juin 2024 en Centre-ville à Stains, il convient de
prévoir une prestation de service de restauration au profit du
personnel communal, des artistes et des autres prestataires
intervenant lors de cette manifestation,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite
manifestation, pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN: Approuve le contrat, ci-annexé, entre la commune de Stains et
« SOCIO CULTURELLE UNIVERSELLE » représentée par Monsieur Mickaël AMBROISE
en sa qualité de président de l'association - sise 2, Av Jules Guesde à Stains, relatif
à la prestation de restauration au profit du personnel communal, des artistes et
autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de l'évènement « Stains en
Fête » prévu le samedi 22 juin 2024 en Centre-Ville à Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant. « SOCIO CULTURELLE UNIVERSELLE » sera rémunérée sur la base du nombre de repas effectivement consommés, à hauteur de 10 euros 50 (dix euros et cinquante centimes) par repas complet, après relevé établi par la commune.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- À l'Association « SOCIO CULTURELLE UNIVERSELLE »,
- Aux Services Municipaux concernés (Vie associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 03/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SARL LA NOCHE CONCERNANT LA
LOCATION DE DECORATIONS GONFLABLES**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision

N° D2024169

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240604-D2024169-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2024



**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de convention de location de matériel, relatif à la
location de décorations gonflables,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour
le public Stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la
SARL La Noche, sise 3 rue Benjamin Franklin à LAUNAGUET (31140), est approuvée.

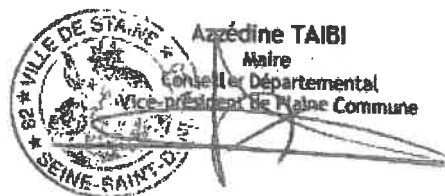
ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
552, 00 € TTC (cinq cent cinquante-deux euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la SARL La Noche,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SARL LES GANDOUSIERS
CONCERNANT LA LOCATION DE TOILETTES SECHES**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision

N° D2024170

Accusé de réception en préfecture de l'intérieur

093-219300720-20240604-D2024170-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention, relatif à la location de toilettes sèches,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Vu le budget communal

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la SARL Les Gandousiers, sise 2 Chemin de la Vie Vieille à SAINT DIZIER EN DIOIS, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 3 115, 20 € TTC (trois mille cent quinze euros et vingt centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la SARL Les Gandousiers,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/06/2024

**Le Maire,
Azzédine TAIBI**

**Azzédine TAIBI
Maire**

**Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Commune**

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001

93241 STAINS CEDEX

01.49.71.82.27

www.stains.fr



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ MARINER 3S CONCERNANT LA LOCATION D'UN ROBOT POUR LA PISCINE RENE ROUSSEAU

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception par le Ministère de l'Intérieur

Décision

N°D2024171

093-219300720-20240004-D2024171-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de location relatif à la location d'un robot pour la piscine René Rousseau,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la commune de Stains et la société MARINER 3S, sise 1 rue Claude Chappe à METZ (57070), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 734, 00 € TTC (mille sept cent trente-quatre euros toutes taxes comprises) comme suit :

- Mensualité juin 2024 : 774, 00 € TTC (sept cent soixante-quatorze euros toutes taxes comprises)
- Mensualité juillet 2024 : 480, 00€ TTC (quatre cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises)
- Mensualité août 2024 : 480, 00 € TTC (quatre cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Mariner 3S, 1 rue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Seine-Saint-Denis

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LUDO SCREEN EVENT
CONCERNANT LA LOCATION DE STRUCTURES GONFLABLES SUR LA
BASE DE LOISIRS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024172**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de convention de prestation, relatif à la location de
structures gonflables sur la base de loisirs,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour
le public stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, 05/07/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

ARTICLE UN : La convention de location entre la commune de Stains, et la Société Ludo Screen Event, sise 2 Route de Menandon à PONTOISE (95300) est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 19 000, 00 € TTC (dix-neuf mille euros toutes taxes comprises) comme suit :

- 9 500, 00 TTC (neuf mille cinq cents euros toutes taxes comprises) à la signature de la convention,
- 9 500, 00 TTC (neuf mille cinq cents euros toutes taxes comprises) à l'issue de la prestation.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Ludo Screen Event,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

FIXATION DES TARIFS D'ENTREE DE LA PISCINE MUNICIPALE RENE ROUSSEAU DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LA SAISON ESTIVALE 2024 ET TOUTE PERIODE DE CANICULES DEFINIE PAR METEO FRANCE SUR LE DEPARTEMENT

LE MAIRE DE STAINS,

Décision

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

N° D2024174
093-219300720-20240604-D2024174-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de réviser pour la période estivale, ainsi que toute période de canicule définie par Météo France sur le Département, le tarif d'entrée de la piscine municipale René Rousseau,

DECIDE

ARTICLE UN : Les tarifs d'été de la piscine municipale Renée Rousseau, sise avenue Jules Guesde à STAINS (93240), pour la période du samedi 07 juillet 2024 au dimanche 1^{er} septembre 2024 sont fixés comme suit :

	Stanois	Hors commune
- Le ticket	1, 00 €	5, 00 €
- Moins de 4 ans	Gratuit	Gratuit
- Abonnement 10 entrées	9, 00 €	45, 00 €
- Abonnement midi 10 entrées	11, 00 €	11, 00 €
- CASC Stains 10 entrées	11, 00 €	/
- Brevet	Gratuit	5, 00 €

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

**Décision
N°D2024176**

**CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA
VILLE DE SURESNES CONCERNANT L'EXPOSITION ITINERANTE "LES
CITES-JARDINS D'ILE DE FRANCE : UNE CERTAINE IDEE DU
BONHEUR"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de convention de location, relatif à l'exposition
itinérante « Les cités-jardins d'Ile-de-France : une certaine idée du
bonheur »,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour
le public stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location entre la commune de Stains et la ville de Suresnes, sise 2 rue Carnet à SURESNES (92150), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 100, 00 € NET (cent euros NET).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240604-A2024176-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2024

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la ville de Suresnes,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

**NOMINATION DE MADAME FATBINTOU CISSE EN QUALITÉ DE
RÉGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES POUR LA RÉGIE DE RECETTES
CRÉÉE AUPRÈS DU CENTRE SOCIAL QUARTIERS DU MAROC ET
AVENIR DE LA COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES
PRODUITS DE PARTICIPATION DES FAMILLES AUX SORTIES ET AUX
ANIMATIONS PROPOSÉES PAR L'ÉQUIPEMENT À COMPTER DU 1ER
JUILLET 2024**

LE MAIRE DE STAINS,

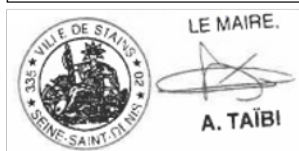
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240604-D2024177-AU

DÉCISION

Accusé certifié exécutoire **N° D2024177**

Réception par le préfet : 13/06/2024



Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu, le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux règles de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale n°D2017024 du 2 février 2017, instituant une régie de recettes auprès du Centre social quartiers du Maroc et Avenir de la commune de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux activités organisées par l'équipement,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Madame Fatbintou CISSE en qualité de régisseur titulaire de recettes pour la régie de recettes créée auprès du Centre social quartiers du Maroc et Avenir de la commune de Stains à compter du 1^{er} juillet 2024,

Vu l'avis conforme, au préalable, du Comptable Public Assignataire, sur projet de décision,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame Fatbintou CISSE est nommée régisseur de recettes titulaire pour la régie de recettes créée auprès du Centre social quartiers du Maroc et Avenir de la commune de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux activités organisées par l'équipement, à compter du 1^{er} juillet 2024

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Ecole Paul Langevin
Rue du Président Harding
93240 STAINS

ARTICLE TROIS : Le régisseur titulaire de recettes a pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie de recettes.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : La part I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise) de Madame Fatbintou CISSE tient compte de ses responsabilités de régisseur titulaire.

ARTICLE SIX : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils a éventuellement effectués.

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire de recettes est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE NEUF : Le régisseur titulaire de recettes est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relatives aux régies du secteur public local.

ARTICLE DIX : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Fatbintou CISSE, régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ACTION CREOLE POUR
LA JOURNEE NATIONALE DES MEMOIRES DE LA TRAITE, DE
L'ESCLAVAGE ET DE LEUR ABOLITION DU 10 MAI 2024**

**Décision
N° D2024178**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240604-D2024178-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la prestation pour la journée nationale des mémoires et traite, de l'esclavage et de leur abolition, du 10 mai 2024 à Stains,

Considérant que la prestation pour la journée nationale des mémoires et traite, de l'esclavage et de leur abolition par l'association Action Créole, permettra aux Stanois(e)s de passer un moment festif,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les stanois(e)s de Stains,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et l'association Action Créole, représenté par Madame Claudine BASTIN, en sa qualité de Dirigeante, domicilié au 7 rue Victor Renelle 93240 STAINS, concernant la mise à disposition de matériels et de personnels pour le bon déroulement de la prestation pour la journée nationale des mémoires et traite, de l'esclavage et de leur abolition pour les stanois(e)s de STAINS, pour le 10 mai 2024, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 500 € TTC (cinq cents euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Action Créole,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

**Décision
N°D2024179**

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA PROTECTION CIVILE PARIS SEINE CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN POSTE DE SECOURS L'OCCASION DU FEU D'ARTIFICE DE LA VILLE DE STAINS LE 13 JUILLET 2024.

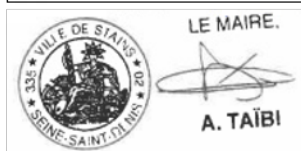
LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240604-D2024179-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2024



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la mise en place d'un poste de secours à l'occasion du feu d'artifice, le 13 juillet 2024, proposé par la protection civile Paris Seine.

Considérant que cette prestation, permettra de sécuriser l'évènement à l'occasion des festivités du 14 juillet.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la protection civile Paris Seine, représenté par Pierre de Villoutreys, en sa qualité de Directeur général adjoint sis 244 rue de Vaugirard - 75015 PARIS, concernant la mise en place d'un poste de secours dans le cadre des festivités du feu d'artifice, le 13 juillet 2024, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 042euros TTC (mille quarante-deux euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- A Monsieur le Trésorier Principal de Stains
- A Protection civile Paris Seine
- Aux services municipaux concernés

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001

93241 STAINS CEDEX

01.49.71.82.27

www.stains.fr

Stains, le 04/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérékurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N°D2024181**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET C V M ASSOCIATION CONCERNANT
L'ACCUEIL EN DEMI-PENSION STRUCTURE D'HEBERGEMENT AU
PROFIT DE JEUNES DE 06-12 ANS, DU 10 AU 17 FEVRIER 2024**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et CVM association, concernant la location d'hébergement
en demi-pension au profit des jeunes âgés de 06-12 ans du 10 au 27
février 2024.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et CVM association représentée par Madame Marie-Françoise DELAFIN sa qualité de responsable, 31 chemin des Grassonnets Argentières, 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, concernant la location d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de 06-12 ans du 17 au 24 février 2024, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 14 135,00 € TTC (quatorze mille cent trente-cinq euros toutes taxes comprises).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240604-D2024181-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2024

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association CVM,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 04/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET ' ACTION CRÉOLE ' POUR
L'ORGANISATION D'ATELIERS CRÉATIFS CARTON DU 1ER JUIN AU
31 JUILLET 2024 SUR LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024184**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240604-D2024184-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant huit
ateliers créatifs carton durant la période du 1^{er} juin au 31 juillet
2024, proposés par « Action créole » représenté par Madame
Claudine BASTIN,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et « Action créole », représenté par Madame Claudine BASTIN - 7 rue Victor Renelle - 93240 STAINS- action.creole@gmail.com - concernant l'organisation de huit ateliers créatifs carton durant la période du 1^{er} juin au 31 juillet 2024 et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1125 € TTC (mille cent vingt-cinq euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à « Action créole »
- aux services municipaux concernés (Finances, Maison pour tous Yamina Setti)

Stains, le 04/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIELS
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LDGSON**

MAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024188**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 20 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location de matériels pour la Ville de Stains à l'occasion de la 4^{ème} édition des Olympiades de l'emploi,

Considérant que cette prestation a pour but de favoriser la rencontre entre les stanois.es., les entreprises et les structures d'insertion du territoire, accompagnée par des animations sportives,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériels entre la commune de Stains et la société LDGSON représentée par Loïc OULY en sa qualité de gérant, sis 62, route de Malnoue, à CHAMPS-SUR-MARNE (77420), dans le cadre de la 4^{ème} édition des Olympiades de l'emploi, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 350,00 € TTC (mille trois cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises) pour la date du mercredi 12 juin 2024, à la Plaine Delaune, 6-36 avenue Jules Guesde, à Stains (93240).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240604-D2024188-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2024

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société LDGSON,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

**Coordination soins -
Atelier Santé Ville /
Prévention**

**Décision
N°D2024191**

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE
STAINS ET L'ASSOCIATION GENERATION SANTE POUR L'ANIMATION
D'ATELIERS SUR LA SANTE ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DU
FORUM DU MOIS DE MAI ET DE LA CAMPAGNE SANTE SEXUELLE
2024**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le devis établi par Génération santé pour une prestation
d'animation d'ateliers de santé environnementale à l'occasion du
forum de mai et de la semaine santé sexuelle 2024,**

**Considérant que la prestation proposée par Génération santé
concourt aux actions de prévention et d'éducation à la santé
proposées par le Centre municipal de santé de Stains,**

**Vu le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains
et l'association Génération Santé pour l'animation d'ateliers sur la
santé environnementale dans le cadre du forum du mois de mai et
de la campagne santé sexuelle 2024, ci-annexé,**

**Considérant l'intérêt que revêt la prestation pour la population
stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service entre la commune de Stains
et l'association Génération santé, 1 avenue Jean Jaurès - 93430 Villetaneuse relatif une
prestation d'animation d'ateliers de santé environnementale dans le cadre du Forum de
Mai et de la semaine santé sexuelle 2024, ci-annexé.**

**ARTICLE DEUX : Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1056 euros TTC
(mille cinquante-six euros).**

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Association Génération santé
- aux services municipaux concernés

Stains, le 04/06/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique Télérécourse citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION STAINS ESPOIR
CONCERNANT LA REALISATION D'ATELIERS REVISION BAC 2024**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024201**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation entre la commune de Stains et
l'association Stains Espoir, relatif à la réalisation d'ateliers révision
BAC 2024,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour
le public jeune stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et
l'association Stains Espoir, sise 6 avenue Jules Guesde à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
450, 00 € NET (quatre cent cinquante euros NET).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240617-D2024201-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2024

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Stains Espoir,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/06/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

A circular official stamp of the Municipality of Stains, Seine-Saint-Denis, is positioned to the left of a handwritten signature. The stamp contains the text 'VILLE DE STAINS', 'SEINE-SAINT-DENIS', and '93'. To the right of the stamp, the name 'Azzédine TAÏBI' is printed, followed by his titles: 'Maire', 'Conseiller Départemental', and 'Vice-président de l'Agence Communale'. The signature is written in black ink over the printed text.

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ' PRO 2 LANIM ' A
CRÉTEIL POUR LA FOURNITURE D'UN CASTEL PARC, D'UN SAFARY
PARC, D'UNE MACHINE BARBE À PAPA ET D'UN TIR AU BUT DANS
LE CADRE DE LA FÊTE DU QUARTIER DU MOULIN NEUF / 3
RIVIÈRES PREVUE LE SAMEDI 6 JUILLET 2024 (DE 13H 30 A
20H00)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024209**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service proposée par La
société «PRO 2 LANIM» à CRÉTEIL pour la fourniture d'un castel
parc, d'un safary parc, d'une machine barbe à papa et d'un tir au
but dans le cadre de la fête du quartier du Moulin neuf / 3 rivières
qui se déroulera le samedi 6 juillet 2024 de 13h 30 à 20h 00,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population Stanoise,
Vu le budget communal,**

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service, entre la commune de Stains et la société « PRO 2 LANIM » représentée par Monsieur Adel BEN AHMED GHANDRI et sise 6 rue Jean Rostand, 94000 CRÉTEIL, pour la fourniture d'un castel parc, d'un safary parc, d'une machine barbe à papa et d'un tir au but lors de la fête du quartier du Moulin neuf / 3 rivières prévue le samedi 6 juillet 2024, de 13h 30 à 20h 00, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1346, 00 euros TTC (mille trois cent quarante-six euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société « PRO 2 LANIM »,
- aux Services Municipaux concernés

Stains, le 21/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Enfance

Décision
N°D2024213

NOMINATION MADAME NATHALIE VANITOU EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANTE DE RECETTES POUR LA RÉGIE DE RECETTES CREEE AUPRES DU SERVICE ENFANCE DE LA COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES LIEES AUX PRESTATIONS SCOLAIRES AINSI QUE DE TOUTES LES REGIES DE RECETTES RATTACHEES A CELLE-CI DANS LE CADRE DU GUICHET UNIQUE, A COMPTER DU 1ER JUILLET 2024

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240621-D2024213-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012,

Vu, pour acceptation
Le régisseur

Mme Le 03.06.2024
NGUYEN

Nguyen

Vu pour acceptation
Les mandataires suppléants

Le 03.06.2024
Mme ALIYANI

Aliyani

Le 03.06.2024

Mme VANITOU

Vanitou

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté municipal n°99/55 du 5 février 1999 instituant une régie de recettes auprès du service enfance de la commune de Stains pour l'encaissement des recettes liées aux prestations scolaires,

Vu la décision municipale n°D2021100 en date du 23 juin 2021 instituant une extension de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de garde des enfants sur les multi accueils Louise Michel et la Maison du Temps Libre ainsi que la décision n°D2022247 en date du 05 octobre 2022 instituant une extension de la régie de recettes pour l'encaissement

des droits d'inscription à l'Ecole Municipale des Sports et la décision n°D2023262 en date du 05 octobre 2023 relative à une extension de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais des cours de musique et de danse de l'Ecole Municipale de musique et de danse (EMMD),

Considérant qu'il convient de nommer Madame Nathalie VANITOU en qualité de mandataire suppléante de recettes pour ladite régie,

Vu l'avis conforme du Comptable Public, à la date du 29/05/2024,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame Nathalie VANITOU est nommée mandataire suppléante de recettes pour la régie de recettes créée auprès du service Enfance de la commune de Stains (93240) pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux différentes prestations scolaires ainsi que toutes les régies de recettes rattachées à celle-ci dans le cadre du guichet unique, à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée au Centre administratif Louis PIERNA - 47-49 Avenue George-Sand - 93240 STAINS.

ARTICLE TROIS : Madame Nathalie VANITOU a pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie de recettes.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire suppléant de recettes est dispensés de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Conformément à la réglementation en vigueur, les mandataires suppléants de recettes ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE SIX : Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

ARTICLE SEPT : Le mandataire suppléant de recettes ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et

aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE HUIT : Le mandataire suppléant de recettes est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame Thi Anne Flora (régisseur),
- à Madame Yasmina TABIDOU ASSOUMANI Epouse ALYANI (suppléante),
- à Madame Nathalie VANITOU (suppléante),
- aux Services Municipaux concernés (Service Enfance, Finances et DRH).

Stains, le 21/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE
DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ROULENLOC**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024219**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu les offres commerciales, ci-annexées, proposées par la société ROULENLOC relatives à la location de deux véhicules,

Vu le contrat de location, ci-annexé, proposé par la société ROULENLOC, portant conditions générales de location,

Considérant l'intérêt public local que revêt la location proposée,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la commune de Stains et la société ROULENLOC, représenté par Monsieur BOTTON Philippe en sa qualité de Directeur général, domiciliée 260 rue Boucher de la Rupelle - 73100 Grésy sur Aix, relatif à la location de deux véhicules, est approuvé.

La fiche technique des véhicules, les prestations souscrites et les conditions tarifaires sont annexées à la présente décision.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la société ROULENLOC,
- aux services municipaux concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240625-D2024219-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024

Pour l'autorité compétente



Stains, le 25/06/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.